

**DECISION N°2022-L0097/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SYS AID contre les résultats provisoires de la demande de prix n°025/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mille (1000) compteurs d'eau froide DN 30 pré-équipés pour la télé relève au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 février 2022 de l'entreprise SYS AID contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Ousmane GYENCOYERE, Alexandre BATIONO et A. Pascal BANAO, représentant de l'entreprise SYS AID ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO, Karim SANGUISSO et Sidi Mohamet BELEM, représentant l'Office National de l'Eau et d'assainissement (ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Elder COMPAORE, représentant de EPACO Développement SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°025/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de mille (1000) compteurs d'eau froide DN 30 pré-équipés pour la télé relève au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 28 alinéa 2 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3299 du mercredi 23 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 février 2022 ; que l'entreprise SYS AID a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 février 2022 ; que son recours a donc été introduit dans les délais légaux ;

considérant cependant que la forclusion n'est pas la seule cause d'irrecevabilité ; qu'en effet, l'examen du recours de SYS AID a révélé qu'il comporte une irrégularité grave de forme dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'une motivation suffisante, le requérant s'étant juste contenté de souligner des « raisons de non-conformité » de l'offre de l'attributaire provisoire sans autres précisions utiles ;

considérant que le « Mémoire explicatif de SYSAID FASO tenant lieu d'observations orales à la séance de l'ORD » n'a pas pu corriger cette insuffisance car il a été introduit hors délai, le 28 février 2022 ;

qu'il s'en suit que le recours de SYS AID tombe sous le coup du défaut de motivation pour ne pas avoir fourni « l'exposé des motifs » conformément aux textes sus cités ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SYS AID est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Grand Officier de l'ordre de l'Etalon*